



Règlement d'aide aux petites et moyennes entreprises du Pays Dunois

Préambule

La Communauté de communes du Pays dunois souhaite soutenir le développement économique, l'attractivité du territoire ainsi que le soutien à l'emploi en accordant des aides à l'investissement aux entreprises.

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1511-2 à L 1511-4, L 1511-7, L 1511-8, L4251-17, et L5214-16 ;

Vu la délibération n° 2016.3141 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 20 juin 2022 adoptant le Schéma régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) pour la période 2022-2028,

Vu l'arrêté de la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 31 août 2022 portant approbation du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la délibération n° 2019.2277 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 16 décembre 2019 adoptant le règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises,

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2021-06-10-0001 en date du 10 juin 2021 approuvant les statuts de la Communauté de communes du Pays dunois,

Vu les compétences statutaires de la Communauté de communes et notamment :

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°20230130-20 en date du 30 janvier 2023 approuvant la mise en place d'aides en faveur des entreprises du territoire, notamment :

- L'aide au petit investissement des artisans et commerçants,
- L'aide à l'installation (création, reprise ou développement) en lien avec le réseau Initiative Creuse,
- L'aide à l'immobilier d'entreprise.



Considérant que les aides mises en place dans le cadre de l'article 1511-2 du CGCT doivent respecter les règles communautaires relatives aux aides publiques aux entreprises issues des articles 107 et 108 du traité,

Considérant que ces aides ne doivent en aucun cas provoquer une distorsion de concurrence entre les entreprises et s'inscrivent dans la cadre du règlement de minimis,

Le tissu entrepreneurial du territoire de la Communauté de Communes du Pays Dunois étant constitué en grande majorité de petites et moyennes entreprises, cette aide a pour double vocation :

- D'encourager les entreprises à investir sur des nouveaux équipements et/ou des aménagements directement utiles à l'adaptation et/ou à la diversification de leur activité ;
- De compléter l'aide régionale et d'Etat, le cas échéant ;

Le présent règlement a pour objectif de fixer les modalités d'attribution et de versement de cette aide.

Article 1 : Champs d'application :

La Communauté de Communes du Pays Dunois accorde aux entreprises, notamment aux artisans et commerçants, dans les conditions définies au présent règlement, une aide à l'investissement matériel et/ou immatériel.

Cette aide est conçue pour favoriser l'adaptation et la diversification des entreprises du territoire, dans la limite des crédits disponibles inscrits au budget communautaire.

Cette aide prend la forme d'une subvention versée sur présentation de pièces justificatives. Ce dispositif s'applique à compter de la date de la délibération exécutoire adoptant le présent règlement jusqu'à la date de fin du mandat électoral des conseillers municipaux.

Par volonté de complémentarité avec les dispositifs existants portés par les partenaires économiques, seront prioritaires les dossiers n'ayant pas eu de subventions des autres institutions (Région, Etat, Europe...) ou des partenaires privés et les dossiers de transformation numérique.

L'entreprise reste autonome dans ses démarches pour solliciter les aides régionales complémentaires.

Article 2 : Bénéficiaires :

Peuvent bénéficier des aides, toutes les entreprises ayant leur siège social sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays Dunois, sur l'une des 17 communes : Chambon Sainte Croix, Chéniers, Colondannes, Crozant, Dun le Palestel, Fresselines, La Celle Dunoise, La Chapelle Balouë, Lafat, Le Bourg d'Hem, Maison-Feyne, Naillat, Nouzerolles, Sagnat, Saint Sébastien, Saint Sulpice le Dunois et Villard, notamment :

- Les créations et reprises d'entreprises,
- Les entreprises inscrites au Répertoire des Métiers,
- Les entreprises commerciales et de services inscrites au registre du commerce et des sociétés,
- Les entreprises non sédentaires, qu'elles soient commerciales ou artisanales, qui exercent sur le territoire communautaire et dont le siège social se situe sur le territoire du Pays dunois,



- Les auto-entrepreneurs justifiant d'une activité principale non ponctuelle sur une période d'un an et fournissant les justificatifs de qualification et d'assurances professionnelles,
- Les groupements d'entreprises et de producteurs,
- Les entreprises agricoles (aide à l'installation (création, reprise ou développement) en lien avec le réseau Initiative Creuse),
- Les professions libérales en dehors de celles exclues ci-dessous.

Pour une entreprise implantée sur plusieurs sites, seule celle dont le lieu d'implantation du siège est sur le territoire du Pays Dunois pourra être éligible à une aide.

Ne sont pas éligibles :

- Les commerces non sédentaires dont le siège social n'est pas implanté sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays Dunois,
- Les entreprises déjà bénéficiaires d'une aide financière et/ou d'un soutien à l'installation d'une commune au titre des commerces de proximité,
- Les professions libérales notamment les pharmacies, professions médicales et paramédicales, notariales, juridiques, les sociétés de promotion immobilière, les activités bancaires, de crédits baux et d'assurances, courtage, les agences d'intérim, les sociétés civiles immobilières (SCI),
- Les entreprises réalisant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 5 millions d'euros HT,
- Les entreprises dont le nombre de salariés est supérieur à 50,
- Les entreprises qui ont engagé une démarche de cessation ou de transmission d'activité,
- Les entreprises qui ne sont pas à jour de leurs déclarations de paiement de charges sociales et fiscales à la date du dépôt de la demande d'aide,
- Les entreprises en redressement ou en liquidation judiciaire, cessation de paiement, dépôt de bilan, redressement judiciaire ou procédure de sauvegarde
- Les aménagements et constructions qui n'auraient pas satisfaits aux exigences des autorisations d'urbanisme, et celles en relation avec les conditions d'accueil des salariés.

Article 3 : Conditions Générales :

Le fait d'être éligible à une subvention ne constitue pas un droit à en bénéficier.

Pour être éligibles, les dépenses devront obligatoirement avoir fait l'objet d'un dépôt de dossier auprès de la Communauté de Communes du Pays Dunois.

La Communauté de communes du Pays dunois se réserve le droit de ne pas accorder cette aide notamment en cas d'insuffisance de crédits budgétaires.

Une entreprise n'est éligible qu'à une seule aide financière de la collectivité sur une durée de 3 ans.

L'entreprise doit s'engager à pérenniser l'activité de l'entreprise sur une durée de 3 ans.

Elle est limitée à une seule demande par entreprise ou établissement si l'entreprise possède plusieurs établissements sur le territoire intercommunal.

Les aides seront attribuées prioritairement aux entreprises qui ne pourront bénéficier d'aucune autre subvention.



L'aide n'est pas rétroactive.

La demande de subvention accompagnée du formulaire et des pièces justificatives doit être envoyée soit par courrier électronique à direction@ccpaysdunois.fr ou par voie postale à l'attention du Président de la Communauté de Communes du Pays Dunois – 19 avenue de Verdun - 23800 DUN LE PALESTEL.

Tout dossier incomplet ne pourra être étudié.

Un dossier complet fera l'objet d'un accusé de réception.

Les demandes d'aides sont instruites par le service au siège de la Communauté de communes qui peut demander à l'entreprise des pièces complémentaires afin d'instruire la demande. Cette demande suspend le délai d'instruction jusqu'à réception des pièces demandées. Les compléments d'information ou de justificatifs demandés devront être fournis sous un délai maximal de 15 jours à compter de l'envoi de la demande de compléments.

La Commission « Finances, développement économique et numérique » statue valablement, dans la limite du budget annuel alloué, dès lors que le tiers de ses membres est présent ou représenté, chaque membre présent ne pouvant détenir qu'un seul pouvoir confié à lui par un autre membre et sur chaque dossier à la majorité simple. En cas d'égalité, la voix du Président de la Commission est prépondérante.

Un représentant de l'inter-consulaire et/ou le représentant de la Région pourra être associés à cette commission en qualité d'expert.

La Commission « Finances, développement économique et numérique » se réserve le droit :

- D'auditionner le dirigeant de l'entreprise.

Après avis de la Commission, la décision définitive sera prise par le conseil communautaire. La subvention sera notifiée par le président à l'entreprise attributaire. Si l'aide est accordée, celle-ci fera l'objet d'une convention entre la Communauté de Communes du pays Dunois, représentée par son Président et le représentant et l'entreprise.

En cas de fausse déclaration ou déclaration erronée, l'entreprise s'engage à rembourser l'aide indûment perçue.

Article 4 : Dépenses éligibles

Sont éligibles les opérations visant une adaptation et/ou une diversification de leur activité répondant aux besoins d'accroissement, de rentabilité et d'efficacité de la structure :

- Les investissements immatériels en lien avec la transformation numérique (logiciels, création de sites internet, matériels informatiques, etc.),
- Les investissements matériels de production et les dépenses liées aux frais d'aménagements de locaux directement liés à l'activité (ex. : rayonnages, aménagements de vitrines commerciales, enseignes, mobiliers, etc.),
- L'acquisition de matériel d'occasion sur présentation de la facture d'origine,



- Immobilier : l'achat de terrain conditionné par la construction d'un bâtiment, la construction ou l'extension de bâtiment et les travaux d'aménagement de locaux.

Ne sont pas éligibles :

- Le simple renouvellement d'équipements obsolètes ou amortis,
- Les travaux d'aménagement de l'habitat principal ou de l'hébergement touristique,
- Les ateliers-relais pour l'aide à l'immobilier d'entreprise.

Article 5 : Pièces à fournir :

Les pièces à fournir obligatoirement sont :

- Le formulaire de demande d'aide dûment complété, daté et signé,
- La présentation du projet d'adaptation et/ou de diversification de l'activité,
- La liste des investissements nécessaires pour la réalisation du projet,
- Les devis des investissements non signés des futurs investissements matériels et/ou immatériels,
- Le plan de financement de l'opération dans sa globalité faisant apparaître, le cas échéant, les autres subventions publiques,
- Le budget prévisionnel pour les créateurs et repreneurs d'entreprises,
- Les attestations fiscales et sociales (de moins de 6 mois),
- L'attestation de « minimis » (document fourni par le comptable),
- L'avis de situation au répertoire SIRENE à solliciter au moment de la demande sur <https://avis-situation-sirene.insee.fr/>,
- Le dernier avis d'imposition pour les auto-entrepreneurs,
- Un extrait de K-bis ou Répertoire des métiers,
- Un RIB.

Article 6 : Montants de l'aide communautaire :

La Communauté de Communes du pays Dunois propose 3 types d'aide types d'aide à l'investissement matériel ou immatériel à destination des entreprises du Pays Dunois :

1. Aide au petit investissement des artisans et commerçants

Financement de 30 à 50% sur des investissements d'un montant inférieur ou égal à 10.000 € HT avec une dépense minimum de 3.000 € HT.

Le financement est dégressif d'un montant inférieur ou égal à 10.000 € HT avec une dépense minimum de 3.000 € HT :

- Jusqu'à 5.000 € HT : taux de subvention : 50%
- De 5.001 € à 10.000 € HT : taux de subvention : 30%

2. Aide à l'installation (création / reprise/ développement)

Suivant la convention de partenariat et le règlement intérieur signés entre la Communauté de communes et l'association « Creuse Initiative » avec abondement, par la Communauté de communes du Pays dunois (CCPD), des prêts d'honneur accordés par l'association sur le territoire et remboursables sur fonds propres.



La CCPD apporte 1€ en prêt d'honneur sur fonds propres pour 1€ apporté par l'association.

Prêt octroyé au porteur de projet et personne physique, sur 5 ans.

- Enveloppe annuelle de la CCPD de 50.000 €,
- Tous secteurs d'activité,
- L'association Creuse Initiative instruit le dossier et soumet à l'avis de la CCPD.

3. Aide à l'immobilier d'entreprise

Subvention de 10% plafonnée à 50.000 € pour une dépense subventionnable de 50.000 € HT minimum. Cette aide concerne l'achat de terrain (conditionnée par la délivrance d'un permis de construire de construction d'un bâtiment lié à l'activité économique à réaliser sous 2 ans), la construction ou l'extension de bâtiment et les travaux d'aménagement de locaux.

D'une façon générale, l'aide est plafonnée, l'entreprise doit fournir un apport personnel d'au moins 20% de la dépense.

Article 7 : Modalités de versement :

1. Aide au petit investissement des artisans et commerçants :

L'aide sera versée en une seule fois quel que soit le montant de l'aide accordée.

2. Aide à l'installation (création / reprise/ développement) :

Cette aide est gérée par l'association Initiatives Creuse.

3. Aide à l'immobilier d'entreprise :

L'aide accordée sera versée dans les conditions suivantes :

- Un premier acompte de 30 % dans un délai de 2 mois après la signature de la convention,
- Le solde sur production de l'attestation d'achèvement des travaux, de la production de l'attestation notariée dans le cas de l'acquisition d'un bien immobilier et de l'obtention du permis de construire.

Ces demandes devront être accompagnées des factures acquittées par le fournisseur. Pour toute commande effectuée sur internet ou achat d'occasion, la facture devra être accompagnée d'une preuve de paiement (reçu de paiement ou justificatif bancaire).

Le délai du dépôt des pièces justificatives pourra être prorogé d'un an en cas de difficultés d'approvisionnement, sur demande écrite.

La subvention sera versée sur le compte bancaire ou postal ouvert par l'entreprise et dont elle aura communiqué les références à la collectivité.

Le non-commencement du projet dans un délai de 2 ans à compter de la notification rendra caduque l'attribution de la subvention.

Article 8 : Notification :

Une lettre de notification du président sera adressée à l'entreprise puis une convention sera établie entre l'entreprise et la Communauté de Communes du pays Dunois, précisant le montant de l'aide, la nature de l'investissement et les modalités de versement de la subvention. Cette convention signée des deux parties vaudra engagement des parties.



Article 9 : Modalité de contrôle à posteriori :

La Communauté de Communes du pays Dunois se réserve le droit de réaliser un contrôle pour constater l'effectivité des investissements matériels faisant l'objet de l'attribution de l'aide dans l'année suivant l'octroi.

Si l'effectivité des investissements n'est pas constatée au sein de l'entreprise subventionnée dans ce délai, l'entreprise s'engage à reverser la subvention à la collectivité en totalité. Le délai précité commence à courir à compter de la date de paiement de l'aide.

Tout refus de contrôle entraînera l'émission d'une décision de déchéance de droits et l'obligation de remboursement de l'aide perçue dans un délai de 2 ans à compter de la date de notification de l'aide.

Article 10 : Engagements de l'entreprise :

Par la signature du formulaire de demande d'aide de la Communauté de Communes du Pays Dunois, l'entreprise s'oblige à respecter l'ensemble de la réglementation qui lui est applicable, notamment en matière fiscale, comptable et de droit du travail.

En cas de départ de l'entreprise subventionnée du territoire de la Communauté de Communes du Pays Dunois dans un délai de moins de 3 ans, l'entreprise s'engage à reverser la subvention à la collectivité en totalité. Le délai précité commence à courir à compter de la date de notification de l'aide.

L'entreprise bénéficiaire de la subvention devra faire intégrer la mention « avec le soutien financier de la Communauté de Communes du Pays Dunois » ainsi que le logo sur ses supports de communication.

L'entreprise s'engage à présenter aux contrôleurs/auditeurs tous les documents de l'opération et pièces établissant la régularité et l'effectivité des dépenses encourues par le bénéficiaire. Les pièces justificatives visées dans la convention attributive doivent être conservées pendant 10 ans à compter de la date d'octroi de l'aide.

Article 11 : Règlement des litiges :

En cas de litige, la juridiction compétente est le Tribunal administratif de Limoges.

Règlement approuvé en date du Conseil Communautaire du XXXX (réunion 07/03/2023)

Envoyé en préfecture le 28/03/2023

Reçu en préfecture le 28/03/2023

Publié le



ID : 023-242320109-20230307-20230307_11_1-DE